



Ecole
Supérieure
Art
Avignon

École supérieure d'art d'Avignon

500 chemin de Baigne-Pieds

84000 AVIGNON

Tel : 04 90 27 04 23

Envoyé en préfecture le 25/10/2022

Reçu en préfecture le 25/10/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 084-200027258-20221025-2022_1004-DE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 21 OCTOBRE 2022

Délibération n°4

Reprise d'une partie de l'excédent d'investissement en section de fonctionnement

En application des dispositions des articles L. 2311-6 et D. 2311-14 du C.G.C.T, les communes et leurs établissements publics administratifs, peuvent, sur délibération motivée de l'assemblée délibérante, reprendre leur excédent d'investissement en section de fonctionnement dans certains cas exceptionnels (3 dérogations possibles).

La troisième dérogation autorise cette reprise pour la part de l'excédent d'investissement née d'une dotation complémentaire en réserves (au compte 1068), prévue à l'article R.2311-12 alinéa 2 du C.G.C.T, et constatée au compte administratif au titre de deux exercices consécutifs (pour l'ESAA, il s'agit de 2020 et 2021). Par dotation complémentaire en réserve, il est entendu une affectation de résultat supérieure à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement de l'exercice N-1.

Par délibération du 28 juin 2021, le Conseil d'administration a approuvé l'affectation des résultats 2020 de la manière suivante :

L'excédent est ainsi affecté :

- 002 résultat de fonctionnement reporté : 276 458€
- 1068 excédents de fonctionnement capitalisés : 95 151,91€

Vous trouverez ci-joint la délibération du 28 juin 2021.

Les projets d'investissement initialement prévus n'auront pas lieu du fait des changements de stratégie et de projet (recentralisation sur les missions d'enseignement supérieur, annulation du projet de dématérialisation de la gestion de la scolarité) comme suite au départ de Monsieur VEGA, directeur.

De ce fait, il est proposé que les crédits prévus par affectation de résultat par le mouvement des comptes 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » et 7785 « excédents d'investissement transféré soient affectés en 2022 au compte de résultat 2022 ».

Compte tenu des comptes arrêtés au compte de gestion, un avis favorable a été donné par le comptable public de l'ESAA.

Cette opportunité va notamment permettre à l'ESAA de couvrir les charges exceptionnelles liées aux contentieux en cours.

Il est donc proposé de reprendre un excédent d'investissement d'un montant de 95 151,91€ en section de fonctionnement. Le schéma budgétaire et comptable se traduira par l'enregistrement d'une opération d'ordre budgétaire donnant lieu à l'émission d'un mandat au

débit du compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » et d'un titre au crédit du compte 7785 « excédent d'investissement transféré au compte de résultat ».

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5219-5,
Vu la nomenclature comptable M14,
Considérant les statuts et le budget de l'ESAA pour 2022,

Le Conseil d'administration, en date du 21 octobre 2022 après en avoir délibéré :

APPROUVE la reprise d'un excédent d'investissement d'un montant de 95 151,91€ en section de fonctionnement,

DIT QUE les crédits seront prévus en décision modificative par le mouvement des comptes 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés » et 7785 « excédents d'investissement transféré au compte de résultat ».

Vote	
Nombre de présents	14
Nombre de votants	12
Pour	12
Contre	0
Abstention	0

Le Président du Conseil d'administration
Damien Malinas

